

Règlement d'Ordre Intérieur - Annexe – Reg - 7

Règlement médical



Version 2024-06-26

Table des matières

1. Généralité.....	3
2. Certificat médical annuel.....	3
3. Normes de sécurité.....	3
4. Formation des moniteurs.....	3
5. Staff médical durant les compétitions.....	3
5.1 L'infrastructure.....	3
5.2 Staff médical.....	4
5.3 Equipement.....	4
5.4 Dispensaire.....	4
6. Global Athlète Licence.....	4
7. Choix de la catégorie de poids.....	4
8. Lutte contre le dopage.....	5
9. La commotion cérébrale.....	5

1. Généralité

Art. xxx | L'ABFT met en place toute une série de dispositions visant une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres. Ces dispositions se retrouvent dans le ROI de l'ABFT, le règlement de compétition de l'ABFT et de la World Taekwondo, et dans le présent règlement.

2. Certificat médical annuel

Art. xxx | Le pratiquant ou son représentant est le principal responsable de sa santé. Avant de s'affilier et chaque année, il s'assure qu'il n'a pas de contre-indication à la pratique du taekwondo.

Art. xxx | Lors de l'affiliation, un certificat médical annuel de non contre-indication à la pratique sportive est recommandé.

Art. xxx | Le club peut imposer à tous ses membres ou à une partie de ceux-ci, la remise d'un certificat médical de non-contrindication à la pratique sportive. Ce certificat est alors conservé par le club.

Art. xxx | Le club sera particulièrement attentif au sportif :

- Âgé de 60 ans et plus,
- fumeur,
- diabétique,
- hypertendu,
- en excès de cholestérol,
- en surpoids,
- alcoolique,
- sédentaire,
- reprenant le sport après une longue période d'arrêt,
- etc.

Art. xxx | Le club peut également demander au membre une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'il a pris toutes les mesures pour s'assurer qu'il n'a pas de contre-indication à la pratique du taekwondo.

3. Normes de sécurité

Art. xxx | Les normes de sécurité à l'entraînement et en compétition sont décrites au :

- point 2.11 du ROI de l'ABFT
- point 9.2 du règlement de compétition (Annexe - Reg - 2)

4. Formation des moniteurs

Art. xxx | Les moniteurs de club sont obligatoirement porteurs d'un brevet de 1^{ers} soins en milieu sportif (voir 2.7 du ROI de l'ABFT).

5. Staff médical durant les compétitions

5.1 L'infrastructure

Art. xxx | L'infrastructure qui accueille la compétition doit être équipée d'un DEA.

5.2 Staff médical

- Art. xxx | Lors d'une compétition combat, la présence d'un staff médical est obligatoire durant toute la durée de la compétition.
- Art. xxx | Le staff médical est composé de bénévoles ou de professionnels formés aux soins d'urgence et d'un médecin qui a toute autorité.
- Art. xxx | Sans la présence du médecin sur le site de compétition, la compétition ne peut pas commencer. Elle doit s'interrompre en cas d'absence de celui-ci.

5.3 Equipement

- Art. xxx | Le staff médical a tout le matériel pour faire les examens médicaux nécessaires, les premiers soins recommandés et évacuer les blessés.
- Art. xxx | Le staff médical a une ambulance à sa disposition.

5.4 Dispensaire

- Art. xxx | L'organisateur attribue au staff médical un local exclusif servant de dispensaire où le matériel et les tables de soins sont installées.
- Art. xxx | Ce dispensaire a un accès direct sur la zone de compétition.

6. Global Athlete Licence

- Art. xxx | Conformément au règlement médical de la WT, un athlète qui combat dans des compétitions labélisées G par la World Taekwondo doit fournir tous les ans une attestation médicale avant la commande ou le renouvellement de sa La Global Athlete Licence (GAL).
- Art. xxx | Un athlète âgé de 14 à 35 ans se soumettra à un électrocardiogramme (ECG) au repos. Il remettra au secrétariat de l'ABFT une attestation médicale sur laquelle il est écrit : « *le compétiteur a subi un électrocardiogramme au repos qui s'est révélé normal et sans contre-indication à la pratique du Taekwondo de compétition combat ou poomsae* ».
- Art. xxx | Un athlète âgé de 36 ans et plus se soumettra à un électrocardiogramme (ECG) à l'effort. Il remettra au secrétariat de l'ABFT une attestation médicale sur laquelle il est écrit : « *le compétiteur a subi un électrocardiogramme à l'effort qui s'est révélé normal et sans contre-indication à la pratique du Taekwondo de compétition combat ou poomsae* ».

7. Choix de la catégorie de poids

- Art. xxx | Chaque année, l'athlète à statut (ES, JT et SHN) passe une DXA (mesure des masses) et une mesure de la taille debout afin d'identifier leur catégorie de poids la plus adaptée.
- Art. xxx | L'athlète, avec le soutien de son staff, veille à maintenir son poids sous un excédent de 5 % maximum du poids limite de la catégorie.

8. Lutte contre le dopage

Art. xxx | Ce point est développé au chapitre du 19 du ROI.

9. La commotion cérébrale

Art. xxx | Le cas de la commotion cérébrale, traumatisme de la tête et du cou qui altère le fonctionnement du cerveau de façon immédiate et transitoire, avec ou sans perte de connaissance, aussi appelée KO, est développé dans :

- Les articles 17 et 18 du règlement de compétition de la WT.
- Le chapitre 11 du règlement de compétition de l'ABFT.